



Assemblée générale

Distr. générale
28 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Sixième commission

Point 166 de l'ordre du jour

Mesures visant à éliminer le terrorisme international

Projet de convention générale sur le terrorisme international

Documents de travail présenté par l'Inde*

Les États Parties à la présente Convention,

Rappelant les conventions internationales existantes concernant divers aspects du problème du terrorisme international, en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronef, signée le 16 décembre 1970, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973, la Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979, la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980, le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988, le Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988, la Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991, la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997, et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999,

* Le présent document est une version révisée du texte figurant dans le document A/C.6/51/6.

Rappelant également la résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994 et la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Rappelant en outre la résolution 51/20 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

Profondément préoccupés par l'escalade, dans le monde entier, d'actes de terrorisme de tous ordres qui mettent en danger ou anéantissent d'innocentes vies humaines, compromettent les libertés fondamentales et portent gravement atteinte à la dignité de l'être humain,

Réaffirmant leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

Considérant que les actes, méthodes et pratiques terroristes violent gravement les buts et principes des Nations Unies et peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales, compromettre les relations amicales entre les États, entraver la coopération internationale et avoir pour but de porter atteinte aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et aux bases démocratiques de la société,

Considérant également que le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à les commettre sont eux aussi contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations Unies, et que les États Parties ont le devoir de traduire en justice ceux qui ont participé à de tels actes,

Convaincus que la répression des actes de terrorisme international, y compris ceux qui sont commis ou appuyés par des États, directement ou indirectement, est un élément essentiel du maintien de la paix et de la sécurité internationales ainsi que de la souveraineté et de l'intégrité territoriales des États,

Conscients qu'une convention générale sur le terrorisme international est nécessaire,

Ont décidé de prendre des mesures efficaces pour prévenir les actes de terrorisme et faire en sorte que les auteurs de tels actes n'échappent pas aux poursuites et au châtement en prenant des dispositions pour qu'ils soient extradés ou poursuivis et, à cette fin,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

2. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

3. « Infrastructure » s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'adduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

4. « Lieu public » s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle, et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.

5. « Système de transport public » s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par tout moyen, commet illicitement et intentionnellement un acte visant :

- a) À tuer ou à blesser grièvement quiconque; ou
- b) À causer de graves dommages à une installation gouvernementale ou publique, une infrastructure, un système de transport ou de communication public dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, de cette installation ou de ce système, ou lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables,

lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population, ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à s'abstenir de faire quelque chose.

2. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 ou s'en rend complice d'une infraction.

3. Commet également une infraction quiconque :

- a) Organise la commission d'une infraction visée au paragraphe 1 ou 2, ordonne à d'autres de commettre une telle infraction ou les incite à la commettre; ou
- b) Aide à la commission d'une telle infraction, la facilite ou la conseille; ou
- c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou de plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 et 3 a) par un groupe de personnes agissant de concert; sa contribution doit être délibérée et faite soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir des buts, soit en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé de l'infraction est un national de cet

État et est présent sur son territoire, et qu'aucun autre État n'est fondé, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 6, à exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 10 à 22, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

Article 4

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

- a) Ériger en infractions pénales au regard de son droit interne les infractions visées à l'article 2;
- b) Punir ces infractions de peines appropriées compte tenu de leur gravité.

Article 5

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, d'ordre législatif, pour que les actes criminels relevant de la présente Convention ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou d'autres motifs analogues.

Article 6

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction a été commise sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation;
- b) L'auteur présumé de l'infraction est un de ses nationaux ou une personne qui a sa résidence habituelle sur son territoire;
- c) L'infraction a été commise en tout ou en partie hors de son territoire, si les effets ou les objectifs du comportement en question constituent, à l'intérieur de son territoire, la commission d'une violation visée à l'article 2 ou aboutissent à cette violation.

2. Un État peut aussi établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction a été commise par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire; ou
- b) L'infraction a été commise sur la personne d'un de ses nationaux; ou
- c) L'infraction a été commise contre une installation gouvernementale ou publique de cet État à l'étranger, notamment une ambassade ou d'autres locaux diplomatiques ou consulaires; ou
- d) L'infraction a été commise pour tenter de l'obliger à faire ou à ne pas faire quelque chose; ou
- e) L'infraction a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité par son gouvernement.

3. Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions visées à l'article 2 dans les cas où l'auteur

présupposé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un des États Parties qui ont établi leur compétence conformément au paragraphe 1 ou au paragraphe 2.

4. Lorsque plus d'un État Partie se déclare compétent à l'égard d'une infraction visée à l'article 2, les États Parties intéressés s'efforcent de coordonner leurs actions comme il convient, en particulier pour ce qui est des conditions d'engagement des poursuites et des modalités de l'entraide judiciaire.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale conformément au droit interne.

Article 7

Les États Parties prennent, avant d'accorder l'asile, les mesures voulues pour que celui-ci ne soit pas accordé à une personne au sujet de laquelle il existe des motifs raisonnables de penser qu'elle est impliquée dans une infraction visée à l'article 2.

Article 8

Les États Parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 3, en particulier :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, si nécessaire, en adaptant leur législation interne, pour empêcher ou mettre en échec les préparatifs faits sur leurs territoires respectifs en vue de la commission, par quiconque et de quelque manière que ce soit, desdites infractions à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire, notamment :

i) Des mesures visant à empêcher l'établissement et le fonctionnement sur leur territoire d'installations et de camps de formation en vue de la commission, à l'intérieur ou hors de leur territoire, l'infraction visée à l'article 2; et

ii) Des mesures visant à interdire les activités illicites des personnes, groupes et organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent sciemment ou commettent, à l'intérieur de leur territoire ou hors de celui-ci, des infractions visées à l'article 2;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés conformément à leur droit interne et en coordonnant les mesures administratives et autres prises le cas échéant pour empêcher la commission des infractions visées à l'article 2.

Article 9

1. Chaque État Partie, conformément aux principes de son droit interne, prend les mesures nécessaires pour que la responsabilité d'une personne morale située sur son territoire ou constituée sous l'empire de sa législation soit engagée lorsqu'une personne responsable de la direction ou du contrôle de cette personne morale a, en sa qualité, commis une infraction visée à l'article 2. Cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

2. Elle est engagée sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques qui ont commis les infractions.

3. Chaque État Partie veille en particulier à ce que les personnes morales dont la responsabilité est engagée en vertu du paragraphe 1 fassent l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives efficaces, proportionnées et dissuasives. Ces sanctions peuvent être notamment d'ordre pécuniaire.

Article 10

1. Lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation interne pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger ses droits ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle;

b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État;

c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent paragraphe.

4. Les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits énoncés au paragraphe 3 du présent article sont accordés.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 ou à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 6 d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 ou 2 de l'article 6 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

Article 11

1. L'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans aucune exception et que

l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que la législation interne d'un État Partie ne l'autorise à extraditer ou à remettre un de ses nationaux qu'à la condition que l'intéressé lui sera rendu pour purger la peine à laquelle il aura été condamné à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise est demandée, et que cet État et l'État demandant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle vaudra exécution par l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou procédure engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et, en particulier, jouit de tous les droits et bénéficie de toutes les garanties prévus par la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et les dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

Article 13

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.

3. Les États Parties qui ne sont pas liés par un traité ou accord bilatéral d'entraide judiciaire peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer la procédure définie à l'annexe II.

Article 14

Pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 ni les actes qui constituent une infraction relevant d'un des traités énumérés à l'annexe I et telle que définie par celui-ci ne sont considérés comme une infraction politique ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

Article 15

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a

été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

Article 16

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre de l'enquête ou des poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfert si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfert est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée;

b) L'État vers lequel le transfert est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de remettre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfert a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé;

c) L'État vers lequel le transfert est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfert est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie ou détenue ou soumise à d'autres restrictions à sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

Article 17

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente

Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

6. Les États Parties qui ont accepté, en vertu du paragraphe 2 du présent article, de considérer la présente Convention comme base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 peuvent envisager d'utiliser les procédures définies à l'annexe III.

Article 18

1. Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier les buts et principes de la Charte des Nations Unies, et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités menées par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, dans la mesure où elles sont régies par d'autres règles du droit international, ne sont pas non plus régies par la présente Convention.

Article 19

L'État Partie dans lequel une action pénale a été engagée contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation interne ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

Article 20

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

Article 21

Aucune disposition de la présente Convention n'affecte les autres droits, obligations et responsabilités découlant pour les États et les individus du droit interna-

tional, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, du droit international humanitaire et d'autres conventions pertinentes.

Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par son droit interne.

Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve en vertu du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment retirer cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du _____ au _____, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 26

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
2. La dénonciation prendra effet un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 27

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le _____ 2000.

Annexe I*

Exclusions du caractère politique de l'infraction

1. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963.
2. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970.
3. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971.
4. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1973.
5. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 1979.
6. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980.
7. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988.
8. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988.
9. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental, fait à Rome le 10 mars 1988.
10. Convention sur le marquage des explosifs plastiques aux fins de détection, signée à Montréal le 1er mars 1991.
11. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 décembre 1997.
12. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1999.

* Visée à l'article 14.

Annexe II*

Entraide judiciaire

1. Les États Parties s'accordent mutuellement, conformément à la présente annexe, l'entraide judiciaire la plus étendue pour toutes enquêtes, poursuites pénales et procédures judiciaires concernant les infractions établies conformément à l'article 3.
2. L'entraide judiciaire qui est accordée en application de la présente annexe peut être demandée aux fins suivantes :
 - a) Recueillir des témoignages ou des dépositions;
 - b) Signifier des actes judiciaires;
 - c) Effectuer des perquisitions et des saisies;
 - d) Examiner des objets et visiter des lieux;
 - e) Fournir des informations et des pièces à conviction;
 - f) Fournir des originaux ou des copies certifiées conformes de documents et dossiers pertinents, y compris des relevés bancaires, documents comptables, dossiers de sociétés et documents commerciaux;
 - g) Identifier ou détecter des produits, des biens, des instruments ou d'autres choses afin de recueillir des éléments de preuve.
3. Les États Parties peuvent s'accorder entre eux toute autre forme d'entraide judiciaire autorisée par le droit interne de la partie requise.
4. Sur demande, les États Parties facilitent ou encouragent, dans la mesure compatible avec leur législation et leur pratique internes, la présentation ou la mise à disposition de personnes, y compris de détenus, qui acceptent d'apporter leur concours à l'enquête ou de participer à la procédure.
5. Les États Parties ne peuvent invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide judiciaire prévue dans la présente annexe.
6. Les dispositions de la présente annexe n'affectent en rien les obligations découlant de tout autre traité bilatéral ou multilatéral régissant ou devant régir, entièrement ou partiellement, l'entraide judiciaire en matière pénale.
7. Les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer les paragraphes 8 à 19 de la présente annexe aux demandes présentées en vertu de celles-ci si les États Parties en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. Si ces États Parties sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de ce traité sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 8 à 19 de la présente annexe.
8. Les États Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La transmission des demandes d'entraide judi-

* Cette annexe, visée à l'article 13, est calquée sur l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes.

ciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties; la présente disposition s'entend sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les États en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol si cela est possible.

9. Les demandes sont adressées par écrit, dans une langue acceptable pour l'État requis. La ou les langues acceptables pour chaque État sont notifiées au Secrétaire général. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais doivent être confirmées sans délai par écrit.

10. Les demandes d'entraide judiciaire doivent contenir les renseignements suivants :

- a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
- b) L'objet et la nature de l'enquête, des poursuites pénales ou de la procédure judiciaire auxquelles se rapporte la demande et le nom et les fonctions de l'autorité qui en est chargée;
- c) Un résumé des faits pertinents, sauf pour les demandes adressées aux fins de la signification d'actes judiciaires;
- d) Une description de l'assistance requise et le détail de toute procédure particulière que la Partie requérante souhaite voir appliquer;
- e) Si possible, l'identité, l'adresse et la nationalité de toute personne visée; et
- f) Le but dans lequel le témoignage, les renseignements ou les mesures sont demandés.

11. L'État requis peut demander un complément d'information lorsque cela lui paraît nécessaire pour exécuter la demande conformément à sa législation ou lorsque cela peut faciliter l'exécution de la demande.

12. Toute demande est exécutée conformément à la législation de l'État requis et, dans la mesure où celle-ci le permet et où cela est possible, conformément aux procédures spécifiées dans la demande.

13. L'État requérant ne peut, sans le consentement préalable de l'État requis, communiquer ni utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'État requis pour d'autres enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires que celles visées dans la demande.

14. L'État requérant peut exiger que l'État requis garde le secret sur la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet. Si l'État requis ne peut satisfaire à cette exigence, il en informe sans délai l'État requérant.

15. L'entraide judiciaire peut être refusée :

- a) Si la demande n'est pas faite conformément aux dispositions de la présente annexe;
- b) Si l'État requis estime que l'exécution de la demande peut porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels;

c) Au cas où la législation de l'État requis interdirait à ses autorités de prendre les mesures demandées s'il s'était agi d'une infraction analogue ayant fait l'objet d'une enquête, de poursuites pénales ou d'une procédure judiciaire dans le cadre de leur propre compétence;

d) Au cas où il serait contraire au système juridique de l'État requis concernant l'entraide judiciaire d'accepter la demande.

16. L'assistance en vertu de la présente annexe ne peut être refusée au seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction liée à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

17. Tout refus d'entraide judiciaire doit être motivé.

18. L'entraide judiciaire peut être différée par l'État requis au motif qu'elle entraverait une enquête, des poursuites pénales ou une procédure judiciaire en cours. En pareil cas, l'État requis consulte l'État requérant afin de déterminer si cette entraide peut encore être fournie aux conditions jugées nécessaires par l'État requis.

19. Un témoin, un expert ou une autre personne qui consent à déposer au cours d'une procédure ou à collaborer à une enquête, à des poursuites pénales ou à une procédure judiciaire sur le territoire de l'État requérant ne peut être ni poursuivi, ni détenu, ni puni, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté personnelle sur ce territoire pour des actes, omissions ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de l'État requis. Cette immunité cessera lorsque le témoin, l'expert ou ladite personne, ayant eu, pour une période de 15 jours consécutifs ou pour toute autre période convenue par les États Parties, à compter de la date à laquelle ils ont été officiellement informés que leur présence n'était plus requise par les autorités judiciaires, la possibilité de quitter le territoire, y seront néanmoins demeurés volontairement ou, l'ayant quitté, y seront revenus de leur plein gré.

20. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les États concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent ultérieurement nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consulteront pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

21. Les États Parties envisagent, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs des dispositions de la présente annexe, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.

Annexe III*

Extradition

1. Les infractions visées à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition qu'ils pourraient conclure par la suite entre eux.
2. Les États Parties qui ne subordonneront pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions visées à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux selon les conditions prévues par la législation de l'État requis.
3. Les infractions visées à l'article 2 sont considérées, aux fins d'extradition entre États Parties, comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États Parties requis.
4. Les États Parties peuvent, s'ils le souhaitent, appliquer les paragraphes 5 à 18 de la présente annexe aux demandes d'extradition concernant des infractions visées à l'article 2 s'ils ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire. S'ils sont liés par un tel traité, les dispositions correspondantes de celui-ci sont applicables, à moins que les États Parties ne conviennent d'appliquer à leur place les dispositions des paragraphes 5 à 18 de la présente annexe.
5. Les États Parties désignent une autorité ou, si besoin est, des autorités qui ont la responsabilité et le pouvoir de répondre aux demandes d'entraide judiciaire ou de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. L'autorité ou les autorités désignées à cette fin font l'objet d'une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La transmission des demandes d'entraide judiciaire et de toute communication y relative se fait entre les autorités désignées par les États Parties; la présente disposition est sans préjudice du droit de tout État d'exiger que ces demandes et communications lui soient adressées par la voie diplomatique et, dans des cas urgents, si les États Parties en conviennent, par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle/Interpol si cela est possible.
6. Les demandes sont adressées par écrit dans une langue acceptable pour l'État requis. En cas d'urgence et si les États Parties en conviennent, les demandes peuvent être faites oralement, mais elles doivent être confirmées par écrit sans délai.
7. Les demandes d'extradition doivent contenir les renseignements suivants :
 - a) La désignation de l'autorité dont émane la demande;
 - b) Un signalement aussi précis que possible de l'individu dont il s'agit et tous autres renseignements pouvant être utiles pour établir l'identité et la nationalité de l'intéressé, ainsi que l'endroit où il se trouve;
 - c) Un résumé des faits constituant l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée; et
 - d) Le texte, le cas échéant, de la disposition légale définissant l'infraction et l'indication de la peine maximale encourue pour celle-ci.

* Visée à l'article 17.

8. Si la demande a trait à une personne déjà reconnue coupable et condamnée, elle doit en outre être accompagnée :

a) D'un extrait de la condamnation, avec indication de la peine prononcée;

b) D'une déclaration attestant que l'intéressé n'est pas habilité à contester la condamnation et la peine et indiquant dans quelle mesure cette dernière n'a pas été exécutée.

9. Si l'État requis estime que les éléments de preuve produits ou les renseignements fournis ne lui suffisent pas pour se prononcer sur la demande, il peut demander que des preuves ou des renseignements supplémentaires lui soient soumis dans un délai qu'il fixe.

10. Les demandes sont exécutées conformément au droit interne de l'État requis et, dans la mesure où cela ne contrevient pas audit droit et si cela est possible, selon les procédures qu'elles spécifient.

11. L'État requérant ne peut, sans le consentement préalable de l'État requis, communiquer ni utiliser les informations ou éléments de preuve fournis par l'État requis pour d'autres enquêtes, poursuites pénales ou procédures judiciaires que celles visées dans la demande.

12. Toute personne extradée vers le territoire de l'État requérant en vertu de la présente Convention ne peut sur ce territoire être inquiétée pour ou à raison d'une infraction commise avant son extradition autre que celle pour laquelle elle a été extradée, ou une infraction moins grave révélée par les faits prouvés afin d'obtenir son extradition autre qu'une infraction pour laquelle un arrêté d'extradition ne pouvait être licitement pris, ou toute autre infraction relativement à laquelle l'État requis peut donner son consentement.

13. Les dispositions du paragraphe 12 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux infractions commises après la remise d'une personne en vertu de la présente annexe ni aux questions que soulèvent de telles infractions, ni lorsque l'intéressé, ayant eu la possibilité de quitter le territoire de l'État requérant, ne l'a pas fait dans les 60 jours de son élargissement, ou si, ayant quitté ce territoire, il y est revenu.

14. Si l'extradition d'un individu, que ce soit pour la même infraction ou pour des infractions différentes, est demandée par deux États Parties, ou par un État Partie et un État tiers avec lequel l'État requis est lié par un accord d'extradition, l'État requis décide de l'État vers lequel l'intéressé sera extradé.

15. Lorsqu'il est fait droit à une demande d'extradition, l'État requis, sur demande et dans la mesure où sa législation l'y autorise, doit remettre à l'État requérant les objets pouvant servir de preuves de l'infraction. Si les objets en question sont susceptibles de saisie ou de confiscation sur le territoire de l'État requis, ce dernier peut, s'agissant de procédures en cours, les conserver temporairement ou les remettre à condition qu'ils lui soient retournés. La présente disposition est sans préjudice des droits de l'État requis ou de toute autre personne que celle dont l'extradition est demandée. Lorsqu'il existe de tels droits, les objets en cause sont, à la demande de l'État requis, retournés à celui-ci sans frais aussi rapidement que possible à l'issue de la procédure.

16. Le rejet d'une demande d'extradition doit être motivé.

17. Si une instance pénale est engagée sur le territoire de l'État requis contre la personne dont l'extradition est demandée, ou si celle-ci est légalement détenue par suite d'une instance pénale, la décision concernant son extradition peut être reportée jusqu'à ce que l'instance pénale soit achevée ou que la détention ait pris fin.

18. Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de l'État requis à moins qu'il en soit convenu autrement entre les États concernés. Lorsque des dépenses importantes ou extraordinaires sont ou se révèlent par la suite nécessaires pour exécuter la demande, les États Parties se consultent pour fixer les conditions selon lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront pris en charge.

19. Les parties envisageront, le cas échéant, la possibilité de conclure des accords ou des arrangements bilatéraux ou multilatéraux qui servent les objectifs et dispositions de la présente annexe, leur donnent un effet pratique ou les renforcent.
